

N° 6616⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant transposition**

- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre;
- de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.1.2014)

Par sa lettre du 23 septembre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2009/133/CE et 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne, ainsi que la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne, dans la mesure où cette dernière a trait au domaine de la fiscalité directe.

La directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 établit les règles du régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. Elle a abrogé et codifié la directive 90/434/CEE modifiée à plusieurs reprises, qui réglait jusqu'alors la matière.

A l'heure actuelle, les articles 22bis, 59bis, 170bis et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent toujours à la directive modifiée de 1990. Ainsi, la transposition de la directive 2009/133/CE exige la substitution des références figurant dans notre droit interne par une référence à la directive 2009/133/CE.

Les auteurs du projet de loi expliquent encore que depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/133/CE, les références à la directive modifiée de 1990 sont à lire comme références à la directive de 2009 conformément aux dispositions de son article 17 et ceci jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi.

La directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents constitue une refonte de la directive 90/435/CEE, qui elle aussi a été modifiée plusieurs fois par la suite.

La directive 2011/96/UE est entrée en vigueur le 18 janvier 2012 et a abrogé à partir de cette même date la directive modifiée 90/435/CEE. L'unique changement de fonds par rapport à la directive modifiée de 1990 consiste à clarifier que les dispositions visées par l'article 4 sont adoptées par le Conseil conformément à la procédure prévue par le traité.

A l'heure actuelle, les articles 115, 147, 166 et 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), le paragraphe 60 de la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs (BewG), ainsi que le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) se réfèrent à la directive modifiée de 1990 pour définir les sociétés des Etats membres qui tombent dans son champ d'application.

La transcription de la directive 2011/96/CE exige donc la substitution des références à la directive modifiée de 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents par une référence à la directive de 2011.

Tout comme pour la directive de 2009 sur les fusions et scissions et jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, les références faites à la directive modifiée 90/435/CEE s'entendent comme faites à la directive 2011/96/CE sur la base des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/96/UE.

La directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, a modifié diverses directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Cette directive aurait dû être transposée dans notre droit interne au plus tard à la date d'adhésion de la République de Croatie, à savoir le 1er juillet 2013.

A l'heure actuelle, la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) se limite à renvoyer aux sociétés visées à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre et ne reprend pas la liste des sociétés figurant à son annexe.

Vu que la transposition de la directive 2009/133/CE exige de remplacer les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive 2009/133/CE, le projet de loi se propose de remplacer dans les articles concernés les références à la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à la directive modifiée 2009/133/CE, respectivement les références à l'article 3 de la directive modifiée 90/434/CEE par une référence à l'article 3 de la directive modifiée 2009/133/CE qui définit dorénavant les sociétés des Etats membres qui tombent dans son champ d'application. Ainsi, les nouvelles formes de sociétés de droit croate seront-elles automatiquement couvertes.

Comme il s'agit d'un projet de loi qui fait essentiellement du toilettage de texte de notre législation fiscale existante, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN